



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.843 du 07/07/2023**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Rue Gatelliet - Mise en place d'une aire piétonne

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** les articles L.325-1 et suivants, R.110-2, R.411-3 et R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I -4<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tranquilliser le chemin des écoliers et donner la priorité aux élèves sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, aux abords de l'école élémentaire Héloïse et de l'école maternelle Abeilard, Rue Gatelliet, pour la sécurité des élèves et de leurs familles, de mettre en place une réglementation du stationnement et de la circulation durant les périodes scolaires ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'y instituer une barrière amovible afin de permettre la fermeture temporaire, à la circulation automobile, de la rue Gatelliet, aux abords des écoles Héloïse et Abeilard et ce, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves à l'école ;

**CONSIDERANT** qu'un agent municipal, référent barrière, est chargé de la manœuvre de la barrière aux horaires d'ouverture et de fermeture des écoles au public ;

**CONSIDERANT** que la piste cyclable située dans la zone ainsi délimitée demeure accessible aux cyclistes ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'une telle mesure encourage au surplus le recours aux mobilités alternatives à la voiture ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Une barrière pivotante est mise en place, Rue Gatelliet, côté Place Arthur Chaussy.

Un agent municipal est chargé de la manœuvre de la barrière aux heures d'entrée et de sortie des écoliers, sur une durée de 20 à 30 minutes, durant le temps scolaire.

De 08h15 à 08h40 et de 16h15 à 16h40, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, la zone matérialisée par la barrière pivotante constitue une aire piétonne, affectée à la circulation des piétons de manière temporaire.

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits.

La piste cyclable reste accessible aux cyclistes.

**Article 2** -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de la voie affectée à la circulation des piétons pourra être utilisée par les véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les médecins, les services de collecte des ordures ménagères ainsi que les résidents et tous véhicules dont la nécessité de passage est avérée, du type bus scolaires et véhicules d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

**Article 3** -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

**Article 4** -

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans la zone matérialisée par une barrière pivotante en période scolaire, dans les conditions établies à l'article 1<sup>er</sup>.

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'aire piétonne délimitée à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et assimilés, des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.

**Article 5** -

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 6** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 9** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 10** -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Service Scolaire de la Ville de MELUN,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 07/07/2023

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,